

QUE si la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66379

Gouvernement du Québec

**Décret 324-2017, 29 mars 2017**

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE le décret numéro 325-2016 du 20 avril 2016 autorise la Société de développement de la Baie James à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 55 000 000\$, dont 15 000 000\$ pour ses besoins opérationnels et 40 000 000\$ pour la réfection de la route de la Baie-James;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James désire modifier ce régime d'emprunts afin d'en porter la date d'échéance au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James a adopté, le 13 février 2017, la résolution numéro 577.01, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, afin de modifier son régime d'emprunts pour en porter la date d'échéance au 31 mars 2018 et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement de la Baie James à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit afin d'en porter la date d'échéance au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 325-2016 du 20 avril 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE le régime d'emprunts de la Société de développement de la Baie James, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, soit modifié afin d'en porter la date d'échéance au 31 mars 2018;

QUE le décret numéro 325-2016 du 20 avril 2016 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66380

Gouvernement du Québec

**Décret 325-2017, 29 mars 2017**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de délégation de gestion numéro 1025 avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut notamment déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, une partie de la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de territoires du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure une telle entente avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues avec une entité autochtone, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de délégation de gestion numéro 1025 avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66381

Gouvernement du Québec

## Décret 326-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à FPInnovations, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour le développement de connaissances sur les matériaux à faible empreinte carbone

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014 et 93-2015 du 18 février 2015 et 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 7 décembre 2016, le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures ou de programmes favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère une entente afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu d'une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques qui prévoit notamment comme objectif de verdir les normes relatives aux bâtiments conclue le 21 mars 2014, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs est responsable des sommes portées au débit du Fonds vert pour la mise en œuvre de la priorité 19 de ce plan, laquelle vise à favoriser la construction de bâtiments à faible empreinte carbone;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a comme fonction et pouvoir d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE la Charte du bois définit comme principaux objectifs l'accroissement de l'utilisation du bois dans la construction au Québec, la création et la consolidation des emplois dans les régions, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le développement des produits du bois à plus haute valeur ajoutée et l'enrichissement du Québec;

ATTENDU QUE FPInnovations, personne morale sans but lucratif, se spécialise dans la création de solutions scientifiques pour soutenir la compétitivité du secteur forestier canadien à l'échelle internationale et vise à répondre aux besoins prioritaires de ses membres industriels et de ses partenaires gouvernementaux;

ATTENDU QUE FPInnovations a soumis au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs une proposition pour le développement de connaissances sur les matériaux à faible empreinte carbone;